



D 15.079

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
RELATIVE AU CENTRE EQUESTRE DE ROYAN - DECISION N° 15.077

ARTICLE 1 :

La désignation de « *l'Occupant* », cosignataire de la décision n° 15.077 doit être ainsi lue :

LE PARAGRAPHE :

La Société xxxx, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de xxxxx sous le numéro en cours, dont le siège social est sis au n° xxxxxx, dont Monsieur Jacques COUDERC sera actionnaire majoritaire et gérant,

Représentée par Monsieur Jacques COUDERC, agissant exclusivement aux présentes,

Ci-après désignée « *l'Occupant* »

D'AUTRE PART,

EST ANNULE ET REDIGE COMME SUIT :

La SARL ROYAN HORSE CLUB, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saintes (17100) sous le numéro 809 621 386, dont le siège social est situé 5 avenue de la Palmyre à Saint-Palais-sur-Mer (17420), représentée par Monsieur Jacques COUDERC, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « *l'Occupant* »

D'AUTRE PART,

ARTICLE 2 :

L'article 13 de la convention est modifié comme suit :

Article 13 - PERSONNEL RECRUTE PAR LA SOCIETE

LE PARAGRAPHE :

Suite à la dissolution de la régie du centre équestre prononcée par délibération n° XXXX du conseil municipal en date du 18 décembre 2014, *l'Occupant* procédera à la reprise du personnel dans le respect de la réglementation du travail, en particulier l'article L. 1224-1 du code du travail, lequel dispose que « *lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

La liste des salariés, montant de leur salaire, ancienneté sera jointe en annexe au présent contrat.

Les salariés auront soldé leurs congés à la signature du dit contrat.

EST ANNULE ET REDIGE COMME SUIT :

L'ensemble du personnel ainsi que leur affectation est à la charge de *l'Occupant*.

Suite à la dissolution de la régie du centre équestre prononcée par délibération n° 14.182 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014 et à la prolongation d'activité approuvée par délibération n°14.186 du Conseil Municipal du 29 décembre 2014, *l'Occupant* procédera à la reprise du personnel dans le respect de la réglementation du travail, en particulier l'article L. 1224-1 du code du travail, lequel dispose que « *lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

La liste des salariés, montant de leur salaire, ancienneté sera jointe en annexe au présent contrat.

Les salariés auront soldé leurs congés à la signature du dit contrat.

ARTICLE 3 :

L'article 2.1 de la convention est modifié comme suit :

LE PARAGRAPHE :

Un plan de situation et une vue aérienne du site sont jointes respectivement en annexe 1 et 2.

EST ANNULE ET REDIGE COMME SUIT :

Un plan de situation et une vue aérienne du site sont jointes respectivement en annexe 1 et 2.

En outre, *l'Occupant* est autorisé à utiliser le parcours compact de Golf, créé sur des terrains achetés par *la Ville*, en vue d'une extension possible du parcours de Golf. Si cette extension devait voir le jour, les parties se rencontreraient pour trouver un autre espace pour cette activité.

ARTICLE 4 :

Article 15 – MODALITES DE PAIEMENT

LE PARAGRAPHE :

La part forfaitaire de la redevance calculée selon les dispositions de l'article 14 sera versée en quatre terme égaux, selon le calendrier suivant :

- le 15 juillet,
- le 15 octobre,
- le 15 janvier,
- 15 avril.

La part révisable sera payable au 15 février de l'année N+1 pour le chiffre d'affaire de l'année N.

Pour la première et dernière échéance du contrat, les redevances seront calculées au prorata temporis.

EST ANNULE ET REDIGE COMME SUIT :

La part forfaitaire de la redevance calculée selon les dispositions de l'article 14 sera versée en quatre termes égaux, selon le calendrier suivant :

- le 31 mars,
- le 30 juin,
- le 30 septembre,
- le 31 décembre.

La part révisable sera payable au 15 février de l'année N+1 pour le chiffre d'affaire de l'année N. Pour la première année d'occupation, le premier paiement interviendra au 30 juin, la redevance étant alors calculée au prorata temporis. Pour la dernière année, la redevance calculée au prorata temporis sera versée le 14 février.

ARTICLE 5 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Pour *l'Occupant*,
Le Gérant,
Jacques COUDERC

Royan, le 20 février 2015

Pour *la Ville*,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 février 2015